

Financer mon projet grâce à l'investissement citoyen

Réalisé grâce au soutien financier

de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale



Wallonie



RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE

Édition de juin 2019

Pourquoi se financer grâce à l'investissement citoyen ?

Recourir au financement citoyen en proposant au public d'investir dans votre structure (via un prêt citoyen ou une participation citoyenne à votre capital) a un triple avantage :

1. vous créez et fidélisez une communauté autour de votre projet ;
2. vous diversifiez vos sources de financement ;
3. vous favorisez une économie solidaire et responsable et l'implication citoyenne dans les questions liées à la finance.

Financité vous accompagne pour lancer votre financement citoyen

Financité propose des accompagnements collectifs et personnalisés gratuits en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

Ce programme d'accompagnement s'adresse :

- à ceux qui ont ou veulent mettre en place une initiative économique citoyenne ;
- aux entreprises sociales existantes (asbl, coopératives) qui souhaitent diversifier leurs sources de financement ;
- à tout entrepreneur intéressé par le financement citoyen et l'économie sociale.

Votre projet ne doit pas forcément déjà être en activité (il peut encore s'agir d'une idée).

Le programme d'accompagnement est gratuit. Il est réalisé grâce au soutien financier de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour plus d'informations,

rendez-vous sur notre site internet [Le financement citoyen / Financité](#)

ou contactez nos conseillers :

adrien.louis@financite.be 02/225.44.56

lise.disneur@financite.be 02/340.08.66

Table des matières

I. Avertissement.....	4
II. Les premières questions à se poser concernant le financement citoyen.....	4
III. Les trois grandes questions à me poser si je veux solliciter un prêt ou du capital auprès d'investisseurs citoyens.....	7
IV. Les quatre questions à me poser afin de savoir si je dois publier un prospectus.....	13
V. L'émission d'obligations par les organismes sans but lucratif.....	16
VI. L'offre au public d'instruments de placement par les coopératives.....	19
VII. Obligation de fournir une information complète au public lors de la commercialisation de produits financiers (actions, parts et obligations).....	22
VIII. La publication d'un prospectus.....	25
IX. Avantages fiscaux liés à l'investissement dans des coopératives.....	27
X. L'agrément du Conseil National de la Coopération et ses avantages.....	31

I. Avertissement

La matière décrite dans ce guide se réfère à l'état de la législation à la date de sa parution, le 1^{er} juin 2019. Cette matière variant rapidement, nous invitons le lecteur à toujours s'assurer de la validité des informations qui y figurent et à solliciter un avis personnalisé et un accompagnement auprès du Réseau Financité avant de faire une offre publique d'instruments de placement.

Nous attirons son attention sur le fait que le non-respect de la loi relative aux offres publiques d'instruments de placement est sanctionné par des dispositions pénales, pouvant aller d'un mois à un an de prison et éventuellement être accompagnées d'une amende 75 à 15.000 euros. La responsabilité civile de l'émetteur peut en outre être engagée.

II. Les premières questions à se poser concernant le financement citoyen

Question 1 : Comment peut se financer mon entreprise ?

Mon entreprise peut se financer de trois manières complémentaires entre elles.

1. Auto-financement

Elle va dégager des ressources financières par son activité.

Ex. : elle fait du bénéfice sur la vente des produits qu'elle commercialise et une partie de ce bénéfice est utilisé pour réaliser un nouvel investissement.

Le + : l'auto-financement ne coûte que les efforts de production, de prospection et d'administration.

Le - : mon activité doit dégager des ressources financières, donc pas possible tout le temps, sûrement pas en phase de démarrage.

2. Endettement

Mon entreprise emprunte, c'est-à-dire que des fonds lui sont remis par un prêteur, moyennant en général le paiement à ce dernier d'un intérêt, et assorti de l'engagement de remboursement de la somme prêtée après un temps déterminé :

- via un contrat de prêt.

Ex. : ma banque me prête une somme d'argent pour assurer ma trésorerie.

- via l'émission d'obligations qui sont réparties entre de nombreux prêteurs : chaque obligation représente une fraction de l'emprunt et les caractéristiques de celui-ci (durée, modalités de remboursement et mode de rémunération) sont identiques pour chaque obligataire, c'est-à-dire pour chaque personne qui a acheté une obligation.

Ex. : l'A.S.B.L. « Les Grignoux » devait équiper le cinéma Caméo à Namur en projecteurs numériques et en système de caisses et d'affichage. Pour lui permettre de financer une partie de ces investissements, elle a procédé à l'émission d'obligations « Grignoux 2015 » d'une valeur nominale de 100 euros, productrices d'un intérêt de 1 % par an et remboursables après 10 ans, pour récolter au minimum 100.000 euros et au maximum 650.000 euros avec des obligations.

Le + : les conditions sont fixées dès le départ et donc prévisibles.

Le - : la durée et la rémunération ne tient pas compte du succès – ou pas – de mon entreprise.

3. Capital

Le capital de mon entreprise représente ce que les associés ont décidé de mettre en commun pour lui permettre de se développer et en contrepartie de quoi ils ont reçu des parts ou actions de la société, en proportion de ce qu'ils ont apporté. Ils ne pourront en obtenir le remboursement qu'après paiement de toutes les dettes de celle-ci.

Ex. : Vous souhaitez pouvoir faire vos courses chez BEES coop dès son ouverture, alors devenez client coopérateur (Part A – Part de consommateur personne physique).

Le + : le capital de mon entreprise renforce celle-ci, sans endettement supplémentaire ni garantie exigée, et peut lui permettre de compenser éventuellement des pertes temporaires.

Le - : il n'est pas toujours facile de trouver des associés qui acceptent de courir le risque de perdre tout ou partie de leur investissement.

Question 2 : Comment le public peut-il financer mon entreprise ?

Le financement participatif, en anglais crowdfunding, est un effort collectif de nombreux individus qui se mettent en réseau et réunissent leurs ressources pour soutenir des efforts entrepris par d'autres individus ou organisations.

Il existe trois cas de financement participatif, selon la contrepartie que mon entreprise offre au financement qu'elle sollicite.

1. Financement sans contrepartie autre que symbolique

Il s'agit d'un don. Il peut parfois y avoir une contrepartie symbolique.

Ex. : En contrepartie de votre contribution pour la réalisation du film, vous recevez un grand merci de la part de toute l'équipe et votre nom au générique du film!

Dans ce cas, il n'y a aucun investissement et le donateur ne souscrit à aucun instrument financier.

2. Financement en contrepartie d'un avantage en nature

Il s'agit d'une offre de biens et/ou services en pré-vente.

Ex. : En contrepartie de votre contribution, vous recevez un exemplaire de l'œuvre d'art qui sera réalisée.

Je vends un bien ou un service, ce qui justifie sans doute la prise en compte de la TVA, mais il n'y a pas d'offre d'instruments de placement.

3. Financement en contrepartie de la souscription d'un instrument de placement

Le public se voit offrir des instruments de placement (produits financiers) lui permettant de participer au capital d'une entreprise ou, à certaines conditions, de prêter des fonds à l'entreprise.

Ex. : Les Grignoux ou BEES coop ci-dessus.

Question 3 : Puis-je inviter le public à financer mon entreprise ?

Il existe deux situations totalement différentes :

1. Je suis dans l'auto-financement via un financement participatif sans contrepartie autre que symbolique ou en contrepartie d'un avantage en nature.

Dans ce cas, je n'émet pas d'instruments de placement et je peux lancer des invitations sans limite au public.

2. Je me finance par l'endettement ou le capital.

Dans ce cas, il y aura bien émission d'instruments de placement et, pour protéger les investisseurs particuliers et s'assurer qu'une information de qualité leur est fournie, le contenu et les modalités des communications relatives à ces instruments de placement, tels que la souscription de parts ou d'obligations émises par des entreprises, sont strictement réglementés et contrôlés par l'Autorité des marchés financiers (la FSMA).

Si votre entreprise est dans le *premier cas*, vous pouvez arrêter la lecture de ce guide, il ne vous concerne pas.

Si votre entreprise est dans le *second cas*, nous vous conseillons fortement de poursuivre attentivement la lecture de ce guide mais également de solliciter un accompagnement collectif et/ou personnalisé offert par le Réseau Financité avant de lancer votre financement grâce à l'épargne citoyenne.

III. Les trois grandes questions à me poser si je veux solliciter un prêt ou du capital auprès d'investisseurs citoyens

Question 1 : Pourquoi se financer grâce à l'épargne citoyenne ?

Il existe plein de bonnes raisons de se financer grâce à l'épargne citoyenne.

1. Renforcer le financement de l'entreprise.

L'épargne citoyenne sera rarement la seule source de financement mais c'est un financement *durable* et qui présente l'avantage d'une grande *flexibilité*. Elle joue un rôle de renforcement de la solidité de votre entreprise qui sera prise en compte de manière positive par les organismes financiers privés ou publics susceptibles de vous financer.

2. Sensibiliser, responsabiliser et impliquer le public à la thématique sur laquelle travaille l'entreprise.

Faire appel à l'épargne citoyenne, c'est avant tout communiquer sur votre entreprise et donc sur son objet social et son activité.

Ex. : Une coopérative qui vise à contribuer à notre autonomie alimentaire par la culture locale et biologique de semences reproductibles, en cherchant à attirer de nouveaux coopérateurs, va en même temps sensibiliser le public à la problématique de la culture locale et biologique de semences reproductibles.

3. Les citoyens investisseurs sont souvent les premiers clients et/ou les premiers ambassadeurs de l'entreprise !

Ex. : les citoyens qui ont souscrit une obligation des Grignoux ne vont plus au cinéma, ils vont dans leur cinéma !

4. Outil de financement pratique, facile à utiliser et avec peu de conditions attachées.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de donner des garanties, comme c'est, souvent, le cas avec un prêt bancaire.

5. La demande citoyenne est très forte.

51 % des investisseurs belges déclarent qu'ils pourraient éventuellement investir dans un produit éthique ou durable.

Mais 23 % confient que ce type de placements ne leur a encore jamais été proposé par leur banquier, 29 % qu'ils ne perçoivent pas la stratégie de placement du fonds et 24 % qu'ils ne font simplement pas confiance au label « placements éthiques et durables »¹.

Cet intérêt est confirmé par une enquête confiée à Martine Constant Consulting Group au sujet de l'intérêt d'épargnants citoyens de participer à la création d'un holding coopératif et/ou d'autres fonds d'épargne de l'économie sociale. Un peu plus de 300 personnes ont été interrogées en le 20 novembre et le 5 décembre 2017. Cette étude quantitative a été suivie d'une étude qualitative menée auprès d'une quarantaine de personnes.

A la question « Seriez-vous prêt à investir directement dans des entreprises à éthique très forte, socialement responsables et respectueuses de l'environnement ? », 64 % des personnes interrogées répondent par l'affirmative. Ce chiffre de 64 % varie un peu selon les tranches d'âge, les villes et la situation familiale.

L'enquête explore également le terrain des fonds éthiques et responsables. 51 % des répondants se disent prêts à investir dans de tels fonds de placement.

Cette différence de motivation avec l'investissement direct dans les entreprises peut être mise en lien avec une autre question de l'enquête : « Préférez-vous investir dans un projet concret ou un fond qui investit lui-même dans plusieurs projets ? ». 54 % des personnes interrogées préfèrent le concret et seulement 11 % sont prêts à mettre leur argent dans la deuxième option.

Autre point à souligner : une large majorité des répondants de l'enquête (82 %) trouve intéressant le fait que l'objectif prioritaire des fonds ou des entreprises est de préserver le capital investi et de financer des projets à haute éthique et à fort impact positif sur la société, plutôt que de générer une performance élevée pour les investisseurs. 39 % attendent un retour sur investissement situé entre 1

¹ Baromètre des Investisseurs, enquête menée par TNS à la demande d'ING en collaboration avec l'Université de Gand et les quotidiens L'Echo et De Tijd, mai 2014.

et 3 %, et 11 % n'en attendent pas du tout, pour autant que l'impact soit positif pour la société. Enfin, 66 % considèrent que si leur prise de participation ne prend pas de valeur, ce n'est pas un frein.

En corollaire cependant, l'enquête qualitative met l'accent sur le fait que les investisseurs accordent beaucoup d'importance à la pérennité et la bonne gestion du projet. Ils attendent que leur argent soit bien dépensé.

Il y a donc une opportunité pour les entreprises qui développent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale d'obtenir un financement de la part des citoyens.

A vous de voir lesquelles de ces raisons sont les plus importantes pour votre entreprise et d'organiser votre appel à financement en conséquence.

L'imagination est au pouvoir et vous constaterez que votre créativité peut vous mener à de très belles solutions qui répondent aux caractéristiques de votre entreprise !

Question 2 : Quelle garantie de qualité sociétale offrir au public ?

De plus en plus de projets porteurs de sens recherchent des financements auprès du grand public tandis que de plus en plus de personnes ont envie de placer leur argent dans des projets porteurs de sens.

Une des solutions pour garantir à l'investisseur que son argent financera des activités de l'économie sociale est de labelliser son produit financier.

Le label Financité & FairFin est gratuit et certifie que l'instrument de placement labellisé finance des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux.

Il permet aux investisseurs citoyens d'être assurés de la qualité sociétale de votre produit.

Le label est attribué par un comité d'experts externe qui se réunit une fois par mois et qui vérifie si le produit financier répond à des critères de transparence et de solidarité :

- les produits financiers labellisés sont des *produits d'épargne et de placement (parts de coopérateur, obligations, plateforme de crowdfunding, compte d'épargne,...)*
- ils favorisent la *cohésion sociale* par le financement d'activités de l'économie sociale (l'action sociale, coopération Nord-Sud, défense des droits de l'Homme, la culture, l'éducation, environnement, développement local des territoires marginalisés).
- ils s'inscrivent dans une *démarche socialement responsable*.

- leur gestion est totalement *transparentes* à l'égard des souscripteurs
- les *frais* adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Afin de communiquer des informations claires et complètes à l'épargnant sur les produits labellisés, les structures qui ne sont pas tenues de publier un prospectus en vertu de la législation en vigueur ont l'obligation de remplir une fiche ou une note d'informations pour chaque produit financier candidat au label.

Financité vous accompagne dans tout le processus en vue de poser une candidature auprès du comité du label Financité & FairFin.

Pour plus d'information, rendez vous sur le site financité
ou écrire à info@financite.be.



Question 3 : Quelle information fournir au public ?

Nous verrons en détail dans le dernier chapitre qu'il existe deux catégories de règles applicables aux publicités diffusées auprès des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers :

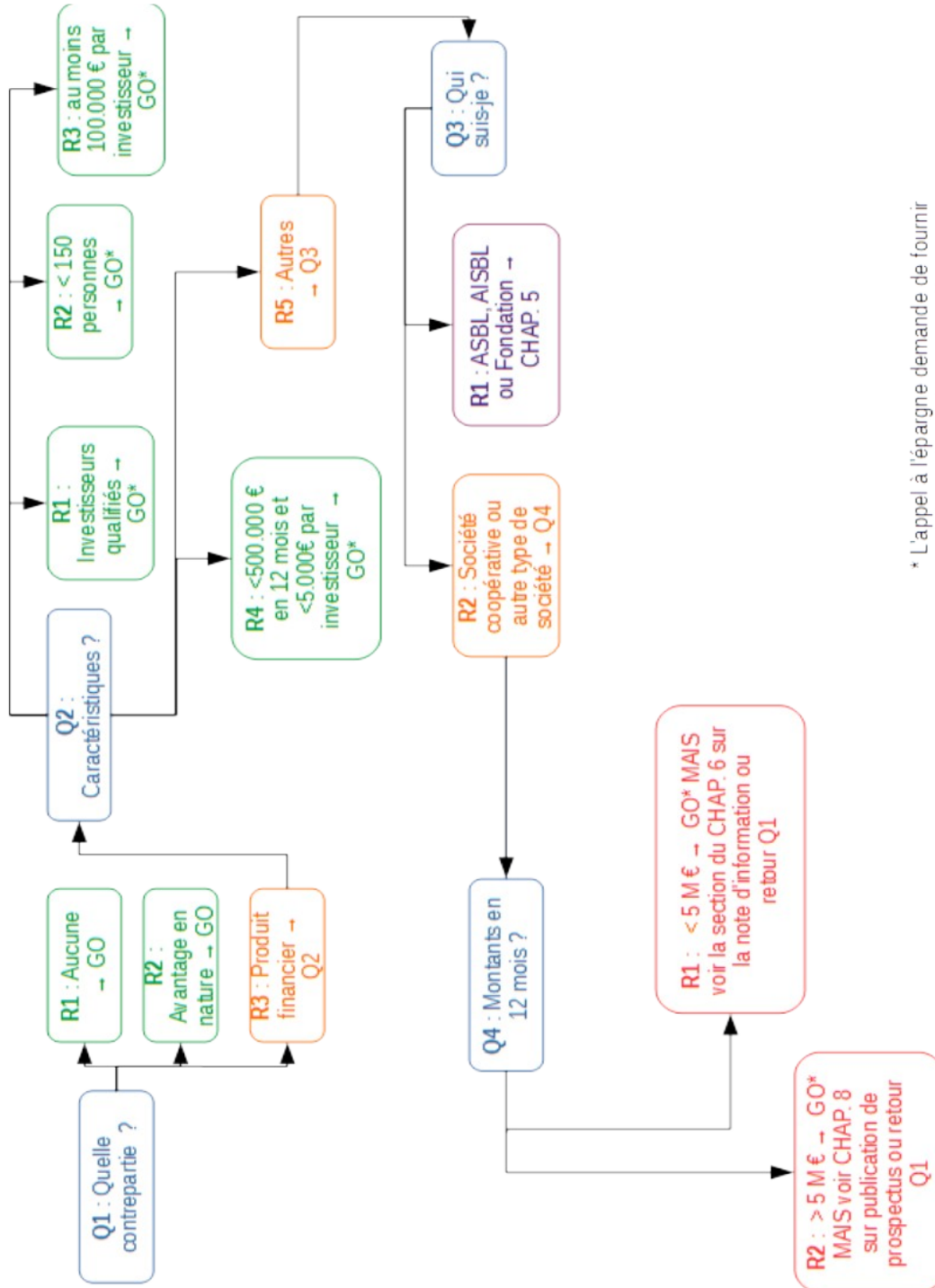
1. des exigences générales et un contenu minimum applicables à toutes les publicités ;
2. l'obligation de publier un prospectus, préalablement approuvé par la FSMA, fournissant une série d'informations déterminées à destination de l'investisseur.

Pour la première catégorie de règles concernant l'information et la publicité relative aux produits d'investissement, il n'existe pas de dérogation possible et elle est donc toujours de stricte application !

Pour la seconde catégorie de règles concernant la publication d'un prospectus, il existe des situations où, compte tenu des caractéristiques liées à votre appel à financement (le montant à financer, le nombre de personnes touchées, la forme juridique de votre organisation,...), vous ne devez pas obligatoirement publier un prospectus.

Le prochain chapitre doit vous permettre de vous poser les bonnes questions pour vérifier si vous devez – ou non - publier un prospectus, préalablement approuvé par la FSMA.

Je veux faire appel à l'épargne citoyenne



* L'appel à l'épargne demande de fournir une information claire et complète au public (voir chap. 7)

IV. Les quatre questions à me poser afin de savoir si je dois publier un prospectus

Question 1 : Quelle est la contrepartie du financement que je demande ?

On l'a vu, le prospectus ne concerne que les produits financiers.

Réponse 1 : aucune contrepartie

Il s'agit dans ce cas d'un don, il n'y a aucun investissement et le donateur ne reçoit aucun instrument financier. Vous pouvez fermer ce guide et lancer votre appel, vous n'êtes pas visé par la législation relative aux offres publiques d'instruments de placement.

Réponse 2 : un avantage en nature

Les projets de crowdfunding, par exemple dans le secteur artistique, où la contrepartie du financement n'est pas un produit financier mais un avantage en nature, tel un exemplaire d'une œuvre d'art, ne comportent en principe pas d'offre publique d'instruments de placement. Vous pouvez, dans ce cas aussi, fermer ce guide et lancer votre appel.

Réponse 3 : un produit financier

Filez vers la question 2.

Question 2 : Quelles sont les caractéristiques de mon offre ?

Réponse 1 : elle s'adresse seulement à des investisseurs qualifiés

Ne sont pas considérées comme publiques les offres d'instruments de placement uniquement destinées à des entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers (établissements de crédit, entreprises d'assurances, fonds de retraite, investisseurs institutionnels,...). Exemple : je démarche un fond de capital-risque institutionnel pour investir dans mon entreprise. Vous pouvez, dans ce cas aussi, fermer ce guide et lancer votre appel.

Réponse 2 : elle s'adresse à moins de 150 personnes

Vous devrez être en mesure de prouver que moins de 150 personnes en tout et pour tout ont été averties de l'offre. Il s'agit de 150 personnes autres que des investisseurs qualifiés et par État membre de l'Espace économique européen. Attention, il ne s'agit donc pas de 150 personnes qui ont souscrit le produit financier mais de moins de 150 personnes qui ont été averties de l'offre. Et c'est à vous de prouver que ce nombre n'est pas dépassé. Par exemple, la seule publicité conférée à une

offre par le site Internet de la société implique que celle-ci peut atteindre un nombre bien plus important de personnes.

Si néanmoins vous êtes en-dessous de 150 personnes – par exemple, je réunis une vingtaine d'amis chez moi pour les inviter à prendre des parts sociales de mon entreprise –, fermez ce guide et lancez votre appel.

Réponse 3 : elle requiert au moins 100.000 € d'investissement par investisseur

Dans ces cas, compte tenu de ce montant minimum de 100.000 euros par investisseur, la loi présume qu'il s'agit d'une offre privée.

Exemple : je n'offre à la souscription que des parts de coopérateur d'au moins 100.000 euros ou j'indique dans mon offre que les investisseurs doivent chacun souscrire au moins 100.000€ de parts.

Allez-y, lancez votre appel.

Réponse 4 : mon offre ne rentre dans aucune des propositions énumérées ci-dessus

Dans ce cas, il s'agit bien d'une offre au public d'instruments de placements, par opposition aux cas énumérés ci-dessus ou l'on considère que l'offre d'instruments de placement est privée. La lecture de la suite de notre guide est donc toute recommandée pour vous.

Question 3 : Qui suis-je ?

Réponse 1 : je suis une ASBL, AISBL ou Fondation

La loi relative aux offres au public d'instruments de placement ne règle pas les offres publiques d'instruments de placement émis par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes sans but lucratif, reconnus par un État membre de l'Espace économique européen, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs.

Comment faire dans ce cas si je souhaite émettre des obligations ? Vous le saurez en lisant le chapitre V consacré à l'émission d'obligations.

Réponse 2 : je suis une société coopérative ou un autre type de société

Filez à la question 4.

Question 4 : Combien d'argent ma société va-t-elle lever en 12 mois au moyen de son offre au public d'instruments de placement?

Réponse 1 : elle va lever un montant total inférieur à 500.000 € sur 12 mois, avec un maximum de 5.000 € par investisseur.

Si les trois conditions suivantes sont réunies, votre offre au public d'instruments de placements peut bénéficier d'une dérogation à l'obligation de publier un prospectus (elle s'inscrit alors dans le régime « de minimis » prévu par l'art 10 §3, 2° de la loi relative aux offres au public d'instruments de placement) :

- 1) chaque investisseur peut donner suite à l'offre pour un maximum de 5.000 euros ;
- 2) le montant total de l'offre est inférieur à 500.000 euros calculé sur une période de 12 mois ;
- 3) tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que l'investissement maximal par investisseur.

Il vous appartient donc de faire en sorte de respecter ces trois conditions afin que votre offre de parts ou d'obligations au public soit conforme à la législation en vigueur. N'hésitez pas à contacter les conseillers juridiques du Réseau Financité pour vérifier que c'est bien le cas.

Par ailleurs, vous pouvez également en profiter pour poser votre candidature afin de bénéficier du label Financité & FairFin pour votre produit financier. Pensez-y au moment de développer celui-ci ! Bien que cela ne soit pas exigé par la loi, en vue d'obtenir le label Financité & FairFin, nous vous inviterons à rédiger une fiche d'information à destination des investisseurs qui leur permettra d'accéder en toute transparence à toutes les informations pertinentes relatives à votre offre.

Réponse 2 : ma société souhaite lever un montant total supérieur à 500.000 € sur 12 mois et/ou un montant supérieur à 5.000 € par investisseur MAIS moins de 5.000.000 € sur 12 mois

Vous êtes alors légalement tenus de rédiger une note d'information dont le contenu et la présentation sont fixés par l'arrêté royal du 23 septembre 2018.

Il est par ailleurs indispensable de s'assurer que l'offre au public d'instruments de placement (parts de coopérateur ou émission d'obligations) est limitée, de sorte que le plafond de 5 millions d'euros ne puisse, en aucun cas, être atteint.

Il ne suffit pas, pour éviter un dépassement du plafond, de limiter de facto les souscriptions si nécessaire lorsque les candidats coopérateurs ou emprunteurs se manifestent.

C'est l'offre au public d'instruments de placement elle-même qui doit être limitée et doit prévoir expressément qu'elle est réalisée en vue de lever un montant maximal inférieur à 5.000.000€.

Il s'agit par ailleurs d'une période de 12 mois de date à date, pas d'une année comptable. Par exemple, je lance une période de souscription le 1er septembre, la période concernée court jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Nous vous renvoyons à la lecture du chapitre VI sur les coopératives et autres formes de sociétés pour la procédure à employer pour utiliser cette dérogation (sous-titre consacré à « la note d'information »).

N'hésitez pas à contacter les conseillers juridiques du Réseau Financité, ils vous fourniront un modèle de note d'information et vous accompagneront gratuitement dans la rédaction de celle-ci. Ils pourront également vous aider, si cela vous intéresse, à poser votre candidature afin que votre produit financier bénéficie du label Financité & FairFin.

Réponse 3 : ma société souhaite lever plus de 5.000.000 € sur 12 mois

De deux choses l'une : soit vous reprenez la lecture de ce chapitre pour voir comment adapter votre offre afin que celle-ci entre dans l'une des situations où il n'est pas obligatoire de publier un prospectus, soit vous préparez un prospectus après avoir lu le chapitre VIII qui lui est consacré.

V. L'émission d'obligations par les organismes sans but lucratif

Principe

La loi ne règle pas les offres au public d'instruments de placement émis par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes sans but lucratif, reconnus par un État membre de l'Espace économique européen, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs. Aucun prospectus ne doit donc être établi pour les offres au public d'instruments de placement émis par ce type de structure.

Les organismes visés

En Belgique, les associations bénéficiant d'un statut légal ou les organismes sans but lucratif visés sont :

- 1) les associations sans but lucratif (asbl),
- 2) les associations internationales sans but lucratif (aisbl),
- 3) les fondations privées et

4) les fondations d'utilité publique.

Les offres au public d'instruments de placement émises par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes sans but lucratif reconnus par un État membre de l'Espace économique européen échappent également à l'obligation d'établir un prospectus.

Les organismes sans but lucratif peuvent donc offrir au public des instruments de placement sans devoir publier de prospectus. Comme ces organismes n'ont pas de capital et donc pas de parts sociales à proposer au public, il s'agira en général d'émissions obligataires.

Focus sur l'émission obligataire

Qu'est-ce qu'une émission obligataire, qu'est-ce qu'une obligation ?

Une émission obligataire est une opération consistant à créer une obligation nouvelle et à la vendre à des investisseurs.

Une obligation est un titre de créance négociable - un titre de dette, du point de vue de l'emprunteur - représentatif d'une fraction d'un emprunt réalisé par une entreprise ou une association. La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs, sont fixés contractuellement par l'émetteur (la structure qui va emprunter, qui va émettre des obligations).

Définir le montant d'une obligation

L'organisme qui émet l'obligation fixe la valeur nominale de l'obligation – le montant d'achat de l'obligation, que l'émetteur promet de rembourser au prêteur à maturité – comme elle le souhaite.

Ce montant dépend du type de prêteur que l'organisme qui émet l'obligation entend attirer. Une obligation dont la valeur nominale est de 2.500 euros n'attirera pas le même type de prêteurs qu'une obligation de 100 euros. Il est aussi possible d'émettre des obligations de valeurs nominales différentes.

Définir le montant de l'émission

L'émetteur peut prévoir le montant total qu'elle entend récolter par le biais de l'émission d'obligations. Il peut aussi prévoir ce qu'il fera si la souscription dépasse le montant maximal qu'elle s'était fixé : soit reverser la somme aux personnes ayant souscrit après le dépassement de la limite, soit accepter des obligations à concurrence de tel autre plafond préalablement fixé.

Il est conseillé de mettre une limite à l'emprunt afin d'éviter de disposer de trop de fonds par rapport aux besoins réels et de s'exposer, à terme, à un remboursement d'intérêts plus élevé que nécessaire. Il est également possible de fixer un montant minimal pour l'émission. Si ce montant n'est pas atteint à une date fixée, l'émetteur a le droit d'annuler l'émission et de rembourser les versements déjà effectués.

Définir la durée de l'emprunt

À nouveau, l'émetteur est libre de fixer la durée de l'emprunt selon ses besoins : six mois, un an, dix ans, ... Il peut également émettre des obligations ayant des durées différentes en vue d'intéresser différents profils de prêteurs.

Définir le taux d'intérêt

Le taux d'intérêt doit être indiqué sur base annuelle. Les taux d'intérêt offerts dépendent de la durée de l'emprunt, mais également du contexte économique et financier. Pour que l'émission obligataire soit avantageuse financièrement, il convient de fixer un taux d'intérêt inférieur à celui que l'organisme sans but lucratif devrait payer en cas de crédit.

À l'inverse, l'attractivité du taux d'intérêt pour les prêteurs potentiels est un élément éventuel à prendre en compte. Une possibilité consiste à se baser sur les taux des OLO (obligations linéaires) ou les taux offerts par les comptes d'épargne.

Définir la durée de souscription et la date de remboursement

En ce qui concerne la durée de souscription, la durée peut être fixe ou être conditionnée à l'obtention du montant visé pour l'émission.

Pour faciliter la gestion de l'émission obligataire, il est préférable de fixer une date pour le remboursement des obligations.

Par exemple, l'emprunt prend cours le lendemain du jour de clôture de la souscription et le remboursement se fait x mois plus tard.

Quelles informations requérir auprès des souscripteurs ?

Le souscripteur est considéré comme le bénéficiaire des intérêts qui sont taxés. Il convient de solliciter, à tout le moins, les informations suivantes à son égard :

- 4) le type d'obligations souscrites (si différents types d'obligation sont offertes) et le nombre d'obligations ;
- 5) les coordonnées complètes du compte bancaire sur lequel les intérêts doivent être versés ;
- 6) si le souscripteur est une personne physique, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro national, le téléphone, l'adresse e-mail ;
- 7) si le souscripteur est une personne morale, la dénomination, l'adresse, le numéro TVA ou banque carrefour, le téléphone, l'adresse e-mail, les coordonnées de la personne de contact.

Imposition des intérêts

Les revenus des obligations – les intérêts – sont soumis à une retenue à la source, soit un précompte mobilier applicable au moment du remboursement. Le taux du précompte mobilier s'élève à 30 %.

La retenue à la source du précompte mobilier doit être opérée par l'organisme qui a émis les obligations. Il est redevable du précompte mobilier et doit assurer la déclaration ainsi que le versement du précompte mobilier au Service public fédéral (SPF) Finances, dans les 15 jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus au titulaire de l'obligation.

Pour les particuliers, le précompte mobilier est libératoire : les intérêts ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé à la source.

N'hésitez pas à contacter les conseillers juridiques du Réseau Financité, ils vous accompagneront gratuitement dans la définition de ces différents aspects et dans la rédaction de votre offre d'émission d'obligation au public. Ils pourront également vous aider, si cela vous intéresse, à poser votre candidature afin que votre produit financier bénéficie du Label Financité & FairFin.

VI. L'offre au public d'instruments de placement par les coopératives

Principe

L'*outil classique* qui permet aux coopératives de lever du financement auprès des citoyens et l'offre au public de parts de coopérateur. A côté de cela, les coopératives ont également la possibilité de se financer en offrant au public de souscrire à une émission obligataire. Une émission obligataire est une opération consistant à créer une obligation nouvelle et à la vendre à des investisseurs. Pour plus d'informations sur la manière de procéder à une émission obligataire, nous vous renvoyons au paragraphe « focus sur l'émission obligataire » faite au chapitre V, qui s'applique également aux émissions au public d'obligations réalisées par les coopératives.

Comme nous l'avons vu plus haut, les émissions d'obligations et les offres au public de parts de coopérative sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus dans deux cas de figure détaillés dans la suite de ce chapitre :

- 1) Dans le cadre du « régime de *minimis* » : pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 1. le montant total de l'offre est inférieur à 5.000.000 euros ;
 2. chaque investisseur peut donner suite à l'offre pour un maximum de 5.000 euros ;
 3. tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le seuil par investisseur.
- 2) Moyennant la rédaction d'une *note d'information*

Utilisation de la dérogation de publication de prospectus dans le cadre du « régime de minimis »

Le nouveau « régime de minimis » ne requiert pas de formalisme particulier en dehors de l'application des règles de publicité décrites au chapitre VII du présent guide. Comme précisé précédemment il est également indispensable que tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci et le seuil par investisseur (maximum 5.000 euros).

Il vous appartient donc de faire en sorte de respecter ces trois conditions afin que votre offre d'actions/de parts de coopérateur au public soit conforme à la législation en vigueur. N'hésitez pas à contacter les conseillers juridiques du Réseau Financité pour vérifier que c'est bien le cas. Par ailleurs, vous pouvez également en profiter pour poser votre candidature afin de bénéficier du Label Financité & FairFin pour votre produit financier. Pensez-y au moment de développer celui-ci !

Bien que cela ne soit pas exigé par la loi, en vue d'obtenir le label Financité & FairFin, nous vous inviterons à rédiger une fiche d'information (relative à votre offre de parts de coopérateur ou à votre émission d'obligations) à destination des investisseurs qui leur permettra d'accéder en toute transparence à toutes les informations pertinentes relatives à votre offre.

Utilisation de la dérogation de publication de prospectus moyennant la rédaction d'une note d'information

Comme expliqué précédemment, vous souhaitez lever un montant total supérieur à 500.000 € sur 12 mois ou dépasser le montant maximum de 5.000 € par investisseur mais que votre appel demeure en dessous de la barre des 5.000.000€ sur 12 mois, vous pouvez être exempté de la publication d'un prospectus moyennant la rédaction d'une note d'information.

Le contenu et la présentation de la note d'information sont fixés par l'arrêté royal du 23 septembre 2018. Les renseignements fournis doivent être donnés dans l'ordre et selon la présentation prévus par l'annexe I de l'arrêté royal.

Cette note d'information, précise la FSMA, constitue une information précontractuelle. Son contenu doit être exact, loyal et non trompeur.

La note contient des informations sur l'émetteur, l'offreur, le montant et la nature des instruments de placement offerts ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre et les risques attachés à l'émetteur et aux instruments de placement concernés.

Elle est rédigée sous la forme d'un document unique, dans un langage compréhensible. Sa longueur ne dépasse pas quinze pages de format A4 et est présentée et mise en page d'une manière qui rend la lecture aisée, avec des caractères de taille lisible.

Une fois cette note rédigée, un exemplaire doit être transmis (dans chacune des langues dans lesquelles elle sera diffusée) par courriel à l'adresse intro.notification@fsma.be, en format PDF. L'e-mail doit mentionner clairement les informations suivantes :

- a) l'identité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, selon le cas ;
- b) le type d'opération, le type d'instruments de placement sur lesquels elle porte et, le cas échéant, le montant maximal de l'opération;
- c) la base légale de dépôt auprès de la FSMA (article 18 de la loi);
- d) les coordonnées de la personne qui fera office de point de contact dans le cadre des relations avec la FSMA et à laquelle cette dernière peut adresser par voie électronique toutes les notifications en lien avec le dossier.

La FSMA accusera réception de ces informations par courriel. Tout supplément à la note d'information doit également immédiatement être déposé auprès de la FSMA conformément aux instructions ci-dessus. La FSMA publie les notes d'informations et les éventuels suppléments déposés sur son site web. Cette publication est effectuée sous la responsabilité exclusive de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation. Dans le cas où la publication ne peut être effectuée immédiatement après réception de la note d'information, la FSMA demande que cela soit mentionné expressément dans le courriel, avec indication de la date à laquelle la note d'information peut être publiée.

N'hésitez pas à contacter les conseillers juridiques du Réseau Financité, ils vous fourniront un modèle de note d'information (pour des parts de coopérateurs ou pour une émission d'obligations) et vous accompagneront gratuitement dans la rédaction de celle-ci. Ils pourront également vous aider, si cela vous intéresse, à poser votre candidature afin que votre produit financier bénéficie du Label Financité & FairFin.

VII. Obligation de fournir une information complète au public lors de la commercialisation de produits financiers (actions, parts et obligations)

Contenu des publicités

Principe

Les règles qui suivent sont applicables à toute publicité diffusée auprès des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers.

Exigences générales

Les publicités doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° les informations qu'elles contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ;
- 2° elles s'abstiennent de mettre l'accent sur les avantages potentiels du produit financier sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible et équilibrée, les risques, limites ou conditions applicables au produit. Ces risques, limites ou conditions sont mentionnés de manière lisible et dans une taille de police de caractères au moins identique à celle utilisée pour la présentation des avantages ;
- 3° elles ne peuvent ni travestir, ni minimiser, ni occulter certains éléments, déclarations ou avertissements importants ;
- 4° elles ne mettent pas en exergue des caractéristiques non ou peu pertinentes pour bien comprendre la nature et les risques du produit financier ou, dans le cas de produits d'assurance, la couverture offerte et le calcul des primes ;
- 5° les informations qu'elles contiennent sont cohérentes avec les informations contenues, le cas échéant, dans le prospectus, dans la fiche d'information, dans les informations clés pour l'investisseur ou l'épargnant ou dans toute autre information contractuelle ou précontractuelle ;
- 6° les informations sont présentées d'une manière qui est compréhensible par le client de détail ;
- 7° toute publicité est clairement reconnaissable en tant que telle ;
- 8° toute confusion avec la publicité faite pour le fabricant ou la personne qui commercialise ou qui gère le produit financier, ou avec une publicité faite pour un service financier est interdite ;

9° la publicité portant simultanément sur différents types de produits financiers opère, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, une distinction claire entre les informations données pour les différents types de produits financiers.

Contenu minimum

Toute publicité contient au moins les informations suivantes :

1° la dénomination du produit financier. Si la dénomination du produit financier ne fait pas référence au nom du fabricant de ce produit ou si elle est en contradiction avec les principaux risques liés à ce produit, des indications supplémentaires sont insérées, de manière bien visible, à côté de cette dénomination afin d'attirer particulièrement l'attention des clients de détail sur ces éléments ;

2° le droit applicable au produit financier et l'Etat d'origine du fabricant de ce produit ;

3° la mention du type de produit financier ;

4° s'agissant des produits d'investissement et des produits d'épargne :

a) une indication succincte de l'objectif d'investissement ou d'épargne ;

b) la rémunération ainsi que les conditions auxquelles est soumise une éventuelle formule de rémunération et, le cas échéant, la mention du fait que la rémunération est susceptible d'être modifiée, ainsi que les modalités de communication aux clients de la rémunération modifiée ;

c) une indication succincte des principaux risques et si le produit financier est directement ou indirectement exposé à un risque de crédit potentiel de plus de 35% sur une ou plusieurs entités spécifiques, l'identité et la solvabilité de cette ou ces entités sont mentionnées de manière bien visible ;

d) un relevé de tous les frais et taxes mis à charge du client de détail, les frais étant, si cela s'avère techniquement possible, présentés de manière agrégée. Dans la mesure où cela est techniquement possible, la publicité précise quelle part du montant versé par le client de détail est affectée aux frais d'achat, de souscription, d'adhésion à, d'acceptation de signature ou d'ouverture du produit financier ;

e) l'endroit où la valeur ou le prix du produit financier est publié ;

f) le montant minimum éventuellement requis lors de la souscription.

6° un renvoi :

a) le cas échéant, au prospectus, à la fiche d'information ou aux informations clés pour l'investisseur ou l'épargnant, précisant la nécessité pour le client de détail de prendre

connaissance de ces documents avant l'achat, la souscription, l'adhésion au, l'acceptation, la signature ou l'ouverture du produit financier ;

b) à tous les autres documents pertinents contenant des informations contractuelles ou précontractuelles, tels que le règlement de gestion pour les assurances liées à un fonds d'investissement;

c) au lieu où les documents mentionnés aux lettres a) et b) peuvent être obtenus gratuitement par le client de détail, y compris l'adresse du site internet, ou à la façon dont le client de détail peut avoir accès à ces documents;

7° un avertissement spécifique au cas où aucun des documents visés au point 6°, a) 6°, a) n'est disponible ;

8° la durée du produit financier ;

9° les coordonnées de l'entité indépendante auxquels une plainte éventuelle peut être adressée.

Précisons encore ce qui suit.

A l'exception des informations visées sous 1°, 3°, 6° a) et 7°, certaines informations visées ci-dessus peuvent être omises de la publicité s'il est techniquement impossible de les y mentionner, à condition que l'omission de ces informations ne soit pas susceptible d'induire les clients de détail en erreur.

Lorsque la publicité est diffusée sur un support électronique, les informations sous 6° a) et 7° peuvent le cas échéant être communiquées via un lien hypertexte à condition que celui-ci dirige directement les clients vers ces informations.

La rémunération visée au 4°, b), comprend aussi bien la rémunération brute que, lorsque cela est techniquement possible, la rémunération nette sur base annuelle, obtenu après déduction des frais et taxes applicables à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge, et accompagné de la mention que le régime fiscal en question s'applique à ce type de personne.

Lorsque seule la rémunération brute est mentionnée, les frais et taxes applicables sont indiqués à proximité et une mention précise que ces frais et taxes ne sont pas inclus dans le calcul de la rémunération.

Il existe aussi des exigences strictes en matière d'indication de rendement historiques, simulés ou futurs, de récompense et notation et de comparaisons.

N'hésitez pas à contacter les conseillers juridiques du Réseau Financité et à leur transmettre vos supports publicitaires (site internet, mailings, flyers,...) afin de vérifier que ceux-ci respectent bien le prescrit légal en la matière avant le lancement de votre offre.

VIII. La publication d'un prospectus

Principe

Toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un prospectus par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas. Le non-respect de la loi peut être sanctionné par des dispositions pénales (emprisonnement d'un mois à un an et/ou amende de 75 à 15.000 euros).

Mais, comme nous l'avons vu, cette obligation ne concerne pas les offres privées, ni certaines offres publiques (voir le chapitre « Les 4 questions à se poser pour financer ses activités directement auprès du public tout en respectant la loi ? »).

Formalités à accomplir, contenu et forme

Le prospectus publié doit préalablement être approuvé par la FSMA lorsque la Belgique est l'État membre d'origine. Le contenu et la forme du prospectus sont strictement réglementés, ainsi que la procédure d'approbation de celui-ci par la FSMA.

Validité du prospectus et modifications

Le prospectus reste valide douze mois après sa publication, pour d'autres offres publiques ou d'autres admissions à la négociation sur un marché réglementé pour autant qu'il soit actualisé lorsque cela s'avère requis.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique doit ainsi être mentionné dans un supplément au prospectus qui doit également être avalisé par la FSMA.

Toutefois, un supplément ne peut être utilisé que pour compléter, en cours d'offre, les informations déjà contenues dans le prospectus, mais pas pour effectuer une autre offre. Dans le cas de sociétés coopératives ayant pour but de faire participer des riverains au financement de parcs éoliens, il a été estimé que des offres successives pour financer de nouveaux parcs éoliens étaient distinctes les unes des autres et nécessitait donc la publication d'une nouvelle note relative aux valeurs mobilières.

Contribution perçues par la FSMA pour l'approbation du prospectus

Instrument financier offert au public	Type d'émission	Type de prospectus	Contribution à verser à la FSMA
Action de société (lorsque la valeur de l'opération s'élève à moins de 10 millions d'euros)	Émission ponctuelle de parts	Prospectus « classique »	9.885 €
	Émission continue de parts (programme d'offre)	Prospectus « de base »	10.080 € augmentée de 378 € par catégorie ou type d'instrument couvert par le prospectus.
Obligation émise par une société	Remboursement à l'échéance du titre de 100% du montant investi et attribution d'un intérêt déterminé	Prospectus	4.000€

Autres frais

Par ailleurs, il convient de ne pas négliger que la constitution du prospectus et le suivi du dossier de demande d'approbation engendre également d'importants frais pour la structure qui souhaite faire appel public à l'épargne. Vu le caractère très spécifique de la législation applicable, afin de monter leur dossier de demande d'approbation de prospectus, les sociétés qui souhaitent réaliser une offre publique d'instruments de placement ont généralement recours aux conseils de consultants externes : services « corporate finance » au sein d'établissements financiers, firmes internationales d'audit et de conseil ou encore cabinets d'avocats spécialisés en droit bancaire, financier et des sociétés.

IX. Avantages fiscaux liés à l'investissement dans des coopératives

Le Taxshelter pour les entreprises débutantes applicable aux sociétés coopératives

Pour aider les petites sociétés débutantes, un incitant fiscal est prévu pour les citoyens qui investissent dans des entreprises débutantes. Si toutes les conditions sont respectées, l'investisseur peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % ou 45 % (pour les microsociétés) du montant investi dans une des sociétés concernées.

Qui ?

Les personnes assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques.

Sont exclus de la mesure et ce, quelle que soit la manière d'investir : les dirigeants d'entreprise qui investissent dans la société dans laquelle ils exercent directement² ou indirectement³ leur activité de dirigeant d'entreprise.

En outre, la représentation de l'investisseur bénéficiaire du taxshelter dans le capital social de la société concernée ne peut dépasser 30%, quelle que soit la manière d'investir. Sinon, les versements qui permettent de dépasser ces 30% ne donnent pas droit à la réduction d'impôt.

Quelles sociétés ?

L'investissement doit se faire *dans les 4 ans qui suivent la constitution de la société* au plus tard.

Les sociétés concernées doivent remplir les 11 conditions suivantes :

1. Société résidente ou d'une société de l'Espace Economique Européen qui dispose en Belgique d'un « *établissement belge* ».
2. La société ne peut pas avoir été constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés. En effet, dans ces circonstances, il ne s'agit pas d'une société qui débute.
3. La société doit correspondre à la définition d'une *petite société* (cfr question suivante).
4. La société ne peut pas être *une société d'investissement, de trésorerie ou de financement*. La société doit respecter cette condition pendant 48 mois à partir de la libération des actions ou parts.

² Administrateurs, liquidateurs et fonctions analogue ainsi que les directeurs indépendants

³ Représentant permanent d'une autre société, soit par l'intermédiaire d'une autre société dont ces personnes sont actionnaires

Si cette condition n'est pas respectée, une reprise de la réduction d'impôt sera effectuée sous la forme d'une majoration d'impôt.

5. La société *ne peut pas être une « société immobilière »*⁴

6. La société ne peut pas être constituée afin de conclure des *contrats de gestion ou d'administration* ou obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration.

7. La société n'est *pas cotée en bourse*. Les sociétés cotées en bourse ont un potentiel suffisant d'attrait du capital à risque.

8. La société *ne peut, dans le passé, avoir déjà opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes*.

Cette condition peut poser *problème pour les coopératives*. En effet, cette forme de société (société coopérative à responsabilité limitée) a la particularité d'avoir un nombre d'associés et un capital variable. Cette souplesse permet de modifier cette partie du capital de la structure sans avoir à modifier les statuts. Lorsqu'une réduction de capital a lieu dans une coopérative avant l'augmentation de capital, par exemple du fait du retrait d'un associé, la réduction d'impôt concernée n'est pas applicable aux investissements en actions ou parts réalisées à l'occasion de cette augmentation de capital.

9. La société ne fait pas l'objet *d'une procédure collective d'insolvabilité* ou ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.

10. La société *ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts*. Cela n'empêche toutefois pas le versement de dividendes aux actionnaires durant cette période, étant entendu que les sommes récoltées dans le cadre de la réduction d'impôt « Taxshelter » ne peuvent pas servir à cet effet.

11. La société ne peut avoir perçu après versement des sommes par le contribuable un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 250.000 euros au cours de son existence. Ce montant n'est pas indexé. La limite de 250.000 euros ne concerne donc que les investissements qui ont donné droit à la réduction d'impôt (il est par exemple possible que certains investisseurs n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction). En cas de dépassement de la limite, seuls les premiers 250.000 euros qui respectent toutes les conditions donnent droit à la réduction d'impôt.

⁴ Soit une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire. Sont exclues également toutes les sociétés dans lesquelles ont été placés des biens immobiliers (ou d'autres droits réels sur de tels biens) dont un dirigeant d'entreprise ou son conjoint ou ses enfants mineurs non émancipés, ont l'usage.

Petite société ?

Moyennant le respect des conditions du Taxshelter, l'investisseur peut donc bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % s'il s'agit d'une petite société ou 45 % s'il s'agit d'une microsociété.

Pour constituer une petite société, il convient de ne pas dépasser plus d'un des critères suivants à la date de clôture des comptes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors tva : 9.000.000 euros;
- total du bilan : 4.500.000 euros;

Pour constituer une microsociété, il convient de ne pas dépasser plus d'une des limites suivantes à la date de clôture des comptes :

- le total du bilan n'est pas supérieur à 350.000 euros;
- le chiffre d'affaires, hors TVA, n'est pas supérieur à 700.000 euros;
- la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année n'est pas supérieure à 10.

Quelles sont les limites et obligations fixées pour les investissements ?

Limites et obligations dans le chef de l'investisseur :

4. Limite de représentation dans le capital social de la société débutante. La représentation dans le capital social de la société débutante, ne peut excéder 30 %, quelle que soit la manière d'investir ;
5. Le montant maximal de l'investissement par période imposable et par personne est de 100.000 euros ;
6. Pas de cumul avec certains avantages fiscaux (réduction d'impôt pour acquisition d'actions ou parts de l'employeur, réduction d'impôt pour les dépenses consacrées à un fonds de développement)
7. Détention des parts ou des actions pendant 48 mois minimum. Si cette condition n'est pas respectée la réduction d'impôt sera reprise au prorata (cette condition n'est pas applicable en cas de décès de l'investisseur).

Limites et obligations dans le chef de la société :

8. la société débutante ne peut avoir perçu après versement des sommes par les investisseurs un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 250.000 euros au cours de son existence. En cas de dépassement seul les premiers 250.000 euros donnent droit à une réduction d'impôt.

9. Respecter 4 des 11 conditions reprises ci-dessus pendant les 48 mois (ne pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement ; ne pas être une « société immobilière » ; ne pas être constituée ou obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration ; ne pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts). Si ces conditions ne sont plus respectées au cours des 48 mois la réduction d'impôt sera reprise en partie.

Quelles sont les particularités du tax shelter pour startups en ce qui concerne les coopératives ?

Les sociétés coopératives ne sont pas exclues du système de la réduction d'impôt. Les personnes qui investissent dans une société coopérative peuvent donc en principe bénéficier de la réduction d'impôt si bien sûr toutes les conditions sont respectées.

Toutefois, parmi les conditions à respecter, il faut que la société débutante n'ait pas déjà opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes.

Or, il y a une particularité propre aux sociétés coopératives qui peut poser problème dans ce cadre : la caractéristique d'avoir un nombre d'associés et un capital variables.

La forme courante de société coopérative, la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), offre ainsi une grande souplesse. Cette souplesse est due à la facilité d'accès et de retrait des associés au capital (admission, démission ou exclusion d'associés), principalement du fait de la faculté de modifier le capital variable sans devoir modifier les statuts.

Lorsqu'une réduction de capital a lieu dans une SC avant l'augmentation de capital, par exemple du fait du retrait d'un associé, la réduction d'impôt concernée n'est pas applicable aux investissements en actions ou parts réalisés à l'occasion de cette augmentation de capital.

L'exonération du précompte sur les dividendes

En principe, un précompte mobilier de 30 % est retenu à la source sur les dividendes.

Jusqu'il y a peu, seuls les dividendes versés par les coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération à leurs coopérateurs personnes physiques et les sociétés à finalité sociale donnaient droit à une exonération de précompte mobilier sur la première tranche de 190 euros, opérée à la source.

Depuis le 1er janvier 2018, une exonération d'impôt en Belgique est désormais accordée en faveur des résidents belges personnes physiques et des non-résidents personnes physiques sur une première tranche de 800 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2019) par an de dividendes

versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Ce qui représente un avantage fiscal de 240 euros pour l'investisseur.

Les sociétés coopératives agréées sont désormais tenues de prélever le précompte mobilier (30 %) sur l'ensemble des dividendes octroyés aux coopérateurs personnes physiques et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances).

Ce sont ensuite les personnes physiques elles-mêmes qui doivent introduire leur demande d'exemption dans leur déclaration d'impôts et qui décident eux-mêmes des dividendes pour lesquels ils le font en sélectionnant, le cas échéant, les dividendes versés par une ou plusieurs coopératives agréées.

X. L'agrément du Conseil National de la Coopération et ses avantages

Le modèle coopératif est une façon d'entreprendre, traditionnellement basée sur des valeurs telles que la responsabilité, l'égalité et la solidarité. Néanmoins en droit belge, le statut juridique de la coopérative ne garantit pas le respect de ces principes. Institué par la loi du 20 juillet 1955, le Conseil national de la coopération est une instance dont la mission consiste à diffuser les principes coopératifs et à en préserver l'idéal. Les sociétés coopératives qui respectent certaines conditions peuvent obtenir un agrément auprès du ministre en charge de l'économie, pour devenir membre du Conseil national de la Coopération (CNC).

Dans ce chapitre, nous aborderons les conditions auxquelles doivent répondre les coopérative pour pouvoir prétendre à cet agrément et ensuite, les avantages y afférents.

Conditions de l'agrément

Adhésion volontaire et exclusion pour de justes motifs

L'affiliation d'associés doit être volontaire et la société coopérative ne peut refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

La société coopérative est en effet par nature ouverte à chaque personne désireuse d'y adhérer. Ce principe coopératif ne signifie cependant pas que toute personne souhaitant rejoindre la société ait le droit d'être admise. Ce sont les membres de la société qui décident avec quelles personnes ils souhaitent collaborer. Ils peuvent, en d'autres termes, désigner des catégories de personnes qui pourront devenir associées de la société. Ainsi, les membres de la société peuvent avoir un intérêt légitime à n'accepter que des nouveaux adhérents qui remplissent certaines conditions d'adhésion définies objectivement dans les statuts (tels que la résidence, la profession, la qualité, etc).

Le principe de l'adhésion volontaire suppose que les conditions d'adhésion soient objectives et non discriminatoires. Ainsi, une demande d'adhésion ne pourrait par exemple pas être refusée sur la base du sexe, de la race, de l'origine sociale ou des convictions politiques ou religieuses du candidat. Le candidat doit donc pouvoir s'assurer que la décision de refus de sa demande d'adhésion repose sur un motif objectif et non discriminatoire. A cette fin, la société coopérative agréée doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion.

L'objectif est de permettre au candidat coopérateur de pouvoir s'assurer que la décision de refus de sa demande d'adhésion repose sur un motif objectif (tel que la résidence, la profession, la qualité, ...) et non sur un motif discriminatoire.

A priori donc, une disposition statutaire prévoyant expressément que la société n'a pas à motiver sa décision de refus d'affiliation semble contraire à l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

La présence d'une telle disposition statutaire n'a toutefois pas de conséquence sur le maintien ou sur l'octroi d'un agrément pour autant qu'il ressorte du rapport spécial et du fonctionnement de la société que celle-ci communique, le cas échéant, les raisons objectives du refus d'affiliation ou de l'exclusion au (candidat-)coopérateur qui en fait la demande. Il appartient également à la société coopérative agréée de mettre en conformité ses statuts lors de la première modification de ses statuts.

Les parts sociales confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations

Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations sauf en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales.

Une société coopérative agréée peut en effet créer plusieurs catégories de parts sociales qui engendrent, par catégorie, des droits et des obligations différents pour les associés qui les possèdent.

A titre d'exemple, la société qui crée des catégories de parts peut lier à ces catégories des droits et des obligations différents notamment en matière de dividendes (p. ex. 6% net pour la catégorie A et 4% net pour la catégorie B), de possibilité de recevoir une ristourne, de droit de pouvoir présenter

des candidats-administrateurs, de versement d'une contribution forfaitaire, de quorum de voix ou encore en matière de remboursement des parts.

Par exception à ce principe, il n'est pas permis de faire une distinction entre les associés en ce qui concerne le droit de vote à l'assemblée générale.

Le vote des associés à l'assemblée générale est démocratique

Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent. Les statuts peuvent déroger à ce principe pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées. Par ailleurs, si la société compte plus de mille associés, le vote peut se faire au second degré.

Divers systèmes concernant les droits de vote sont donc compatibles avec cette condition d'agrément pour autant que le système choisi n'ait pas pour conséquence qu'un associé puisse émettre à l'assemblée générale, à titre personnel ou comme mandataire, un nombre de voix qui soit supérieur, au dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées.

Les systèmes de vote suivants sont donc valables (pour autant que la limitation d'un dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées soit respectée) :

10. chaque associé dispose d'une seule voix ;
11. chaque part donne droit à une seule voix ;
12. une seule voix par série de parts (par exemple, une voix par 5 ou 10 parts) ;
13. une seule voix par associé + une seule voix par série de parts ;
14. chaque part donne droit à une série de voix, octroyées en fonction de la valeur nominale de la part. Par exemple, une part avec valeur nominale de 100 euros donne droit à une seule voix; une part d'une autre catégorie avec valeur nominale de 200 euros donne droit à deux voix, etc.

En cas de silence des statuts, c'est la règle supplétive du Code des sociétés, « chaque part donne droit à une voix », qui s'applique. Ce système de vote par défaut est toutefois incompatible avec la condition d'agrément... sauf si chaque associé possède exactement le même nombre de parts.

Enfin, les grandes sociétés coopératives qui comptent plus de mille associés ont la possibilité d'organiser un système de vote « au second degré ». Ce système, qui a pour objectif de simplifier les votes au sein de l'assemblée générale en organisant un mécanisme de vote par représentation, se présente concrètement comme suit : dans un premier temps, les associés se réunissent par catégorie, par province ou par région (comités locaux) ou d'une autre manière et procèdent à un vote (= vote au premier degré) pour désigner leurs représentants qui, dans un deuxième temps, participeront aux votes au sein de l'assemblée générale de la société (= vote au second degré).

Les commissaires et les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des associés

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que des administrateurs statutaires puissent être nommés pour autant toutefois que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer. Par ailleurs, si l'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont nommés par le conseil d'administration ou par une catégorie distincte d'associés, l'assemblée générale a le droit de s'opposer à cette nomination.

Suivant cette condition d'agrément, le pouvoir décisionnel de nommer les administrateurs et les commissaires appartient à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ou une catégorie distincte d'associés (par exemple les fondateurs de la société) pourraient toutefois nommer des administrateurs ou des commissaires pour autant que l'assemblée générale ait le pouvoir de s'opposer à cette nomination.

Des administrateurs statutaires peuvent également être désignés pour autant que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer.

Ce n'est donc que lorsque les statuts imposent des administrateurs « de plein droit », sans laisser la possibilité pour l'assemblée générale de les révoquer, que les statuts seraient contraires à cette condition d'agrément.

L'objectif est d'empêcher la désignation d'administrateurs statutaires sans possibilité pour l'assemblée générale de les révoquer.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que « des administrateurs statutaires puissent être nommés pour autant toutefois que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer ».

Cette possibilité de dérogation ne doit pas expressément être repris dans les statuts de la société.

Le dividende distribué aux associés est modéré

Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 % de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier.

Le Conseil National de la Coopération estime que les termes « après retenue du précompte mobilier » ne doivent pas être pris en compte dès lors que leur application pourrait dans certains cas contrevenir à la condition d'agrément suivant laquelle les parts sociales confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations.

En effet, au sein d'une même catégorie de parts sociales, il peut y avoir des coopérateurs bénéficiant d'une exonération du précompte mobilier, dont le dividende brut versé ne pourra pas dépasser 6 % (puisque le brut et le net sont identiques), et des coopérateurs ne bénéficiant pas d'une exonération, dont le dividende brut versé pourra dépasser 6% (pourvu que le dividende net ne dépasse pas 6 %).

Par conséquent, en tenant compte des termes « après retenue du précompte mobilier » pour le calcul des dividendes à verser, les coopérateurs au sein d'une même catégorie de parts sociales seraient susceptibles de se voir conférer des droits et obligations différents (ce qui serait contraire à la condition d'agrément suivant laquelle les parts sociales confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations).

Le CNC estime dès lors que cette disposition de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 ne pourrait pas être lue autrement que comme suit :

FR : «le dividende octroyé le cas échéant aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales *avant* retenue éventuelle du précompte mobilier».

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit. Les statuts peuvent déroger à cette disposition pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

Cette condition d'agrément consacre le principe de la gratuité du mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle. Les statuts peuvent toutefois déroger à ce principe (par exemple pour les administrateurs chargés de la gestion journalière de la société) pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs soit fixée par l'assemblée générale et ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

L'absence de disposition spécifique dans les statuts relative à la rémunération des administrateurs n'entraîne pas le refus ou le retrait d'un agrément. Le respect de cette condition d'agrément (gratuité ou dérogation conformément à l'arrêté royal), dans le fonctionnement de la société, sera toutefois vérifié par le SPF Economie par le biais du rapport spécial devant être établi par la société et transmis au SPF Economie à sa demande.

Par ailleurs, cette possibilité de dérogation s'applique également aux associés chargés du contrôle (et donc pas uniquement aux administrateurs).

La société a pour but de satisfaire les besoins de ses associés

Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Si cet avantage consiste en l'attribution d'une

ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

Une société coopérative agréée doit avoir pour but principal de procurer à ses associés un avantage dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Cela peut être au niveau économique (plus grands débouchés, meilleur prix, achats plus continus, paiement plus rapide, ...) ou au niveau social (satisfaction de certains besoins sociaux).

Concrètement, l'avantage économique ou social peut prendre différentes formes, dont la forme d'une ristourne (laquelle n'est plus une condition d'agrément distincte et autonome). Si la société coopérative opte pour l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne pourra alors le cas échéant être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société. Les ristournes ne peuvent pas être octroyées sur la base d'autres critères.

Cette condition d'agrément ne s'applique pas aux sociétés coopératives à finalité sociale dès lors que le texte de l'article 661 du Code des sociétés, qui leur est applicable, est incompatible avec cette condition d'agrément.

Une disposition spécifique relative à l'octroi de ristournes ne doit plus obligatoirement être prévue dans les statuts d'une société coopérative agréée. La société a en effet le choix entre prévoir dans ses statuts la faculté d'octroi de ristournes (à titre d'avantage économique ou social au profit des associés) ou l'octroi d'un autre type d'avantage économique ou social.

Les statuts ne doivent pas obligatoirement préciser cette modalité. Le respect de cette modalité, dans le fonctionnement de la société, sera toutefois vérifié par le SPF Economie par le biais du rapport spécial devant être établi par la société et transmis au SPF Economie à sa demande.

Dans ce cadre, si le SPF Economie devait constater au travers du rapport spécial que les ristournes ne sont pas attribuées au prorata des opérations traitées avec la société, l'agrément pourrait le cas échéant être retiré par le Ministre de l'Economie.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Cette nouvelle condition d'agrément vise à refléter le cinquième principe coopératif tel que formulé par l'Alliance Coopérative Internationale et est tirée directement de l'avis de juin 2015 du Conseil national de la Coopération (CNC) relatif au projet de réforme du droit des sociétés.

L'absence de disposition spécifique dans les statuts relative à l'information et à la formation des membres de la société n'entraîne pas automatiquement le retrait d'un agrément.

Le respect de cette condition d'agrément, dans le fonctionnement de la société, sera toutefois vérifié par le SPF Economie par le biais du rapport spécial devant être établi par la société et transmis au SPF Economie à sa demande.

Dans ce cadre, si le SPF Economie devait constater au travers du rapport spécial que la société ne consacre aucune ressource à l'information et à la formation de ses membres, l'agrément pourrait le cas échéant être retiré par le Ministre de l'Economie.

Établissement d'un rapport spécial annuel

Les administrateurs doivent faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la condition relative à l'avantage économique ou social et celle relative à l'information et la formation des membres.

Ce rapport spécial pourra le cas échéant être demandé de la part du SPF Économie dans le cadre du contrôle régulier du respect des conditions d'agrément.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'établissement du rapport spécial.

Les sociétés tenues de rédiger un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés pourront le cas échéant intégrer dans celui-ci le rapport spécial. Ce rapport spécial devra être conservé au siège social de la société.

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conformément au Code des sociétés conservent le rapport spécial au siège de la société.

Ce rapport spécial pourra le cas échéant être demandé de la part du SPF Economie dans le cadre du contrôle du respect des conditions d'agrément.

Entrée et sortie des coopérateurs

Les conditions d'admission à la coopérative sont inscrites dans les statuts. Toute personne non encore inscrite comme coopérateur qui souhaite entrer au capital et répond aux conditions définies, doit être agréée par l'organe compétent, à savoir, l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Pour sortir de la coopérative, deux possibilités existent : la démission de l'associé ou son exclusion, pour juste motif. La démission ne peut avoir lieu que dans les six premiers mois de l'exercice social. Tout associé démissionnaire ou exclu, reçoit la valeur de ses parts telle qu'elle apparaît dans le bilan de l'année sociale durant laquelle les faits ont eu lieu. Une plus-value est donc possible, sauf indication contraire dans les statuts.

L'associé peut également revendre ses parts à un associé (la cession est libre, sauf limitation de cette possibilité par les statuts) ou à un tiers, sous respect des conditions d'admission.

Avantages de l'agrément CNC

Avantage fiscal pour la coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération qui verse des dividendes à des personnes physiques

Jusqu'il y a peu, seuls les dividendes versés par les coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération à leurs coopérateurs personnes physiques et les sociétés à finalité sociale donnaient droit à une exonération de précompte mobilier sur la première tranche de 190 euros, opérée à la source.

Dans l'ancien régime, un commentaire administratif stipulait alors que ces dividendes « ne doivent pas être ajoutés au résultat fiscal de la société coopérative « agréée » en question ». Le montant que la société coopérative distributrice pouvait déduire étant égal au montant total exonéré pour ces personnes physiques/coopérateurs. Cela représentait un avantage fiscal non négligeable, surtout pour les coopératives agréées ayant une politique de dividende active et comptent de nombreux sociétaires dans leurs rangs.

Cet avantage fiscal spécifique dans le chef des coopératives agréées a été maintenu suite à la modification légale intervenue fin 2017. Toutefois, en vertu du nouveau régime les dividendes des coopératives agréées sont désormais intégrés dans la nouvelle exemption de précompte mobilier plus large visant les dividendes de toutes les sociétés (voir chapitre IX pour plus de détails à cet égard).

Dès lors, une société coopérative agréée ne sera plus en mesure de savoir combien de dividendes 'exonérés' elle aura versé, puisque ce sont les personnes physiques/sociétaires elles-mêmes qui doivent à présent introduire leur demande d'exemption et décident eux-mêmes des dividendes pour lesquels ils le font.

Pour résoudre ce problème, un amendement prévoyant une exception statutaire à la règle selon laquelle les dividendes distribués font en principe partie de la base imposable de la société distributrice a été inséré dans le code des impôts sur le revenu (amendement art.185, §1 CIR 1992).

Cette exception statutaire s'applique à « la partie des dividendes de coopératives agréées par le Conseil national de Coopération versés aux personnes physiques, qui ne dépasse pas le montant indexé de 190 EUR par personne physique ».

Sécurité sociale des travailleurs pour les administrateurs

Les personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou la direction journalière des sociétés coopératives agréées peuvent bénéficier de la sécurité sociale des travailleurs.

L'application de la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs est en effet étendue aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations.

Les sociétés coopératives agréées sont spécifiquement visées par cette disposition (Article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Application étendue du tarif réduit à l'impôt sur les sociétés

Il existe actuellement un tarif réduit progressif applicable à l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros (CFR art 215 du CIR 92 et).

A dater de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018, le taux réduit selon l'article 215 du CIR 92 passera à 20% pour la base imposable des premiers EUR 100,000.00 des petites sociétés (PME) (suite à la récente réforme de l'ISOC).

Toutefois, dans un certain nombre d'hypothèses, les sociétés sont exclues du bénéfice de ce tarif réduit de l'impôt sur les sociétés. Cela concerne notamment les sociétés holdings, les sociétés filiales et les sociétés qui n'allouent pas une rémunération minimale à un de leurs dirigeants.

Les sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération bénéficient du tarif réduit même si elles tombent dans le champ d'application d'une de ces exclusions.

(Art. 215, alinéas 1, 2, et 3, 3° et 4°, qui entre en vigueur le 01.01.2018 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018).

Absence de requalification d'intérêts en dividendes

Les intérêts des avances prêtées par les associés d'une société à cette société sont normalement requalifiés en dividendes si le taux d'intérêt est supérieur au taux d'intérêt du marché ou lorsque le montant des avances est supérieur au capital versé. Par exception, les créances sur des sociétés coopératives agréées ne sont pas requalifiées en dividendes par le Code des impôts sur les revenus (Art. 18, 4°, du Code des impôts sur les revenus).